DEICHÉ (Jean II), notaire de Montauban, minutes 1710, f° 667 & ss., Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 1864, PH/FF/SAM_2985/160105.

vic. lxvii.

(...)

Testament de jacquette saux veuve de paul Rouges

Au nom de dieu soit à sçavoir que ce jourd huy septieme mars mil sept cent dix apres midy au faubourg de campagne de montauban et dans la maison d'habita(ti)on de la testatrice bas escrite regnant tres chrestien prince louis par la grace de dieu roy de france et de navarre devant moy no(tai)re et temoins

.....

bas nommés constituée en personne jacquette saux veuve de paul rouges jardinier laquelle gisant au lit a cause de maladie corporelle toutes fois estant en ses bons sens memoire jugement et connoissance bien voyant oyant et parlant comme il a paru a moy no(tai)re et temoins et considerant la fragilité de cette vie et l'incertitude de l'heure de la mort a volontairement fait et ordonné son testament nuncupatif et derniere disposition de ses biens en la forme que s'en suit en premier lieu aprés avoir fait le signe se la croix a prie dieu en toute humilité luy pardonner ses peches au nom et par le merite de la mort et passion de notre seigneur jesus christ priant aussy la bien heureuse vierge marie et tous les s(ain)ts et saintes de paradis d interceder pour elle afin que dieu luy fasse misericorde et reçoive son ame en son s(ain)t paradis voulant qu'apres son decés son corps soit ensevely dans le cloitre du couvent des r(everend) peres cordeliers dud(it) montauban au tombeau de sond(it) feu mary laissant ses honneurs funebres à la discretion de son heritiere bas escrite et quand a ses biens lad(ite) testatrice donne et legue aux pauvres de l'hospital general dud(it) montauban trente sols une seule fois payables au tresorier dud(it) hospital dans l'année du decés de la testatrice, pluis donne et legue auxd(its) reverands. peres cordeliers quarente sols une seule fois payables apres son decés afin que lesd(its) r. p. cordeliers dysent des messes pour le repos de son ame, plus donne et legue lad(ite) testatrice a antoine castela son petit fils et fils de m(aîtr)e pierre castela no(tai)re et de feu(e) anne rouges

.....

vi^c. lxviii

fille de la testatrice et de sond(it) feu mary sçavoir la legitime telle que de droit qu'il pourra avoir et pretendre sur les biens et heredité de la testatrice, a la charge par led(it) antoine

castela legataire d'imputer sur lad(ite) legitime les avantages faits par la testatrice a lad(ite) feu(e) anne de rouges dans son contrat de mariage avec led(it) s(ieu)r castela pere dud(it) legataire et moyennant ce lad(ite) testatrice fait et institue led(it) antoine castela son petit fils son heritier particulier et luy prohibe de pouvoir rien plus pretendre ny demander sur ses biens et heredité luy imposant silence perpetuelle et en tous et chacuns ses autres biens meubles immeubles noms, voix droits raisons et actions presens et avenir ou que soient et en quoy que puissent consister lad(ite) testatrice a fait institué et de sa propre bouche nommé son heritiere universelle et generalle sçavoir autre anne rouges sa fille puisnée et dud(it) feu paul rouges son mary, pour de() sesd(its) biens et heredité joüir faire et disposer par sad(ite) fille et heritiere a ses plaisirs et volontés à la vie et à la mort en payant les debtes et legats de la testatrice et en cette forme lad(ite) jacquette de saux a fait et ordonné sond(it) testament et derniere disposition de ses biens casse revoque et annulle tous autres testaments et dispositions qu'elle pourroit avoir cy devant faites voulant que le present sorte son effet et qu'il vaille par droit de testament codicille donna(ti)on à cause de mort et par autre meilleure forme que de droit pourra valoir ayant lad(ite) testatrice prié les temoins bas escrits par elle reconnus et eux à elle et de son mandement appellés de ce dessus estre memoratifs et a requis moy no(tai)re luy rettenir sond(it) testament ce qu'ay fait et recité ez

presence des s(ieu)rs jean et autre jean coustou pere et fils mar(chan)ds, pierre et jean foissac aussy pere et fils mar(chan)ds pierre fenoulhet jean abouly sargers h(abit)ans dud(it) fauxbourg de campagnes et jean montanier pra(tici)en dud(it) mon(tau)ban soussignés avec moy no(tai)re lad(ite) testatrice a dit ne sçavoir signer.

J. Coustou Foissac Foissac Coustou Jean abolin

Montanier, p(rese)nt Fenouillet

Deiché, no(taire) r(oyal)